SIWF ISFM FMH

Spécialiste en néphrologie

Programme de formation postgraduée du 1er janvier 2006
(dernière révision: 1er novembre 2007)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1er septembre 2011

SIWF Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung | ISFM Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
FMH | Elfenstrasse 18 | Postfach 170 | 3000 Bern 15 | Telefon +41 31 359 11 11 | Fax +41 31 359 11 12 | siwf@fmh.ch | www.siwf.ch

Spécialiste en néphrologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Description de la discipline

La néphrologie est la discipline médicale qui traite des causes et des suites des affections rénales. Elle a pour tâche la prise en charge des patients souffrant de maladies des reins, y compris tous les procédés de substitution des fonctions rénales. Le néphrologue tire avantage d'une formation complète d'interniste et conçoit la santé ou la maladie de ses patients d'un point de vue global.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

La formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en néphrologie doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour pratiquer, sous sa propre responsabilité, dans l'ensemble de la néphrologie, tant dans le secteur ambulatoire que dans le domaine hospitalier. A la fin de sa formation postgraduée, le candidat au titre de spécialiste en néphrologie doit être capable:

- de gérer un cabinet médical en néphrologie en toute indépendance et de prendre en charge, sous sa propre responsabilité, des patients néphropathiques hospitalisés;
- de conduire des consiliums néphrologiques et de pratiquer des examens spéciaux sur des patients, en secteur hospitalier ou ambulatoire;
- d'évaluer correctement le rapport coût/utilité des mesures diagnostiques, préventives et thérapeutiques en néphrologie;
- d'analyser et d'interpréter personnellement les travaux scientifiques.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans, répartis en:

- 3 ans de médecine interne dont 1 an au moins dans un établissement de catégorie A (formation non spécifique). Il est recommandé d'effectuer la formation postgraduée en médecine interne générale avant la formation postgraduée spécifique.
- 3 ans de néphrologie (formation spécifique).

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- Au moins 1½ année de la formation postgraduée en néphrologie clinique doivent être accomplies dans des établissements de catégorie A (cf. point 5.1.)
- Au cours de sa formation spécifique, le candidat doit changer d'établissement de formation postgraduée pour une durée d'au moins 6 mois sans interruption.
- Une activité de recherche en néphrologie peut être validée pour 6 mois au plus à valoir sur la formation postgraduée spécifique, si le candidat a demandé préalablement l'autorisation à la Commission des titres (ne vaut pas comme catégorie A).

2.2 Dispositions complémentaires

- Le candidat doit atteindre les objectifs de formation définis au point 3 du programme de formation.

- Il doit assister à au moins une assemblée générale de la Société suisse de néphrologie.
- Il doit participer en tant qu'**auteur ou coauteur** à une publication dans le domaine de la néphrologie (dans une revue médicale avec «peer review» ou comme doctorat).
- Il peut acquérir toute sa formation postgraduée à temps partiel (à un taux d'occupation d'au moins 50%), cf. article 32 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique et scientifique

- Connaissance de l'anatomie et de la physiologie, de l'anatomie pathologique et de la physiopathologie des reins et des voies urinaires.
- Compréhension des bases scientifiques de tous les procédés de substitution des fonctions rénales.
- Connaissance des principes de pharmacothérapie néphrologique.
- Aptitude à analyser et à interpréter de manière critique des travaux scientifiques.

3.2 Connaissances dans le domaine clinique

- Connaissance approfondie des maladies organiques et fonctionnelles ainsi que des malformations des reins et des voies urinaires.
- Connaissance approfondie des troubles de l'équilibre électrolytique et acido-basique.
- Aptitude à établir, de manière autonome, une anamnèse néphrologique et un status complet.
- Aptitude à comprendre le patient dans son milieu psychosocial.
- Aptitude à établir un diagnostic différentiel sur la base de résultats et de poser le diagnostic chez des patients souffrant d'affections rénales aiguës ou chroniques.
- Aptitude à établir et à mener à bien un plan de traitement pour les insuffisances rénales aiguës ou chroniques selon les connaissances les plus récentes, notamment pour les patients souffrant d'affections rénales mais n'ayant pas encore besoin de procédé de substitution rénale et ceux tributaires d'un tel procédé (dialyse péritonéale, hémodialyse ou transplantation) en raison d'une dysfonction aiguë ou chronique.
- Connaissance de l'indication, de la fiabilité et des risques des méthodes spéciales de diagnostic et d'intervention.
- Connaissance de la pharmacothérapie spécifique et de la posologie médicamenteuse différenciée destinées au traitement des maladies et dysfonctions rénales.
- Connaissance des mesures diététiques en la matière.
- Connaissance de l'indication des plasmaphérèses chez des patients souffrant d'affections rénales.
- Connaissance des opérations concernant les procédés modernes de substitution des fonctions rénales et aptitude à la prise en charge postopératoire des patients.
- Interprétation des examens de la fonction rénale.
- Calcul et interprétation du taux d'épuration plasmatique (clairance) des endobiotiques et des xénobiotiques lors d'hémodialyse et de dialyse péritonéale.
- Interprétation des examens par imagerie médicale en néphrologie.
- Connaissance des mesures de rééducation.
- Connaissance de l'épidémiologie et de la génétique des maladies rénales.
- Connaissance du pronostic des affections rénales les plus importantes.
- Connaissance de la prévention des affections rénales et de l'hypertension artérielle.
- Connaissance du rapport coût/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques.
- Connaissance des ordonnances et des dispositions de l'assurance-maladie sociale.
- Aptitude à résumer un cas de maladie, à l'expliquer et à en discuter.
- Connaissances des principes de déontologie et gestion indépendante de problèmes éthiques (information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du

diagnostic et plus particulièrement décisions du commencement d'un traitement de dyalise, de l'interruption d'un traitement, choix du donneur d'organes, prélèvement d'organes, soins palliatifs).
- Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

3.3 Activités devant être documentées
- Diagnostic et établissement d'un plan thérapeutique pour les patients souffrant d'affections rénales qui n'ont pas encore besoin de procédés de substitution des fonctions rénales (au moins 40).
- Diagnostic et traitement de patients souffrant d'insuffisance rénale aiguë (au moins 20); hémofiltration dans l'unité de soins intensifs.
- Prise en charge postopératoire de patients transplantés (au moins 20).
- Diagnostic et traitement de patients transplantés présentant des dysfonctionnements rénaux épisodiques (au moins 20).
- Prise en charge ambulatoire de patients commençant une dialyse péritonéale régulière (au moins 10).
- Prise en charge de longue durée de patients sous dialyse péritonéale (au moins 100 patients-mois).
- Prise en charge de patients de longue durée sous hémodialyse dans un centre de dialyse (au moins 200 patients-mois).
- Entraînement et prise en charge de patients sous hémodialyse à domicile (leur nombre dépend des possibilités des établissements de formation postgraduée).
- Consiliums néphrologiques (au moins 40).
- Biopsies rénales (au moins 20).
- Introduction de cathéters veineux pour dialyse (v. fémorale, v. jugulaire, v. sous-clavière), (leur nombre dépend des possibilités des établissements de formation postgraduée).
- Examen ultrasonographique supervisé des reins et des voies urinaires excrétrices (40 examens de reins et de vessie, 40 examens de reins transplantés, 20 identifications d'urine résiduelle).
- Exécution et interprétation d'analyses d'urine (au moins 100).
- Analyse autonome de la littérature la plus récente au sujet d'un problème concret diagnostico-thérapeutique (au moins 3 cas).

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen
La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat a acquis les connaissances pratiques et théoriques nécessaires pour soigner les patients de façon compétente dans le domaine de la néphrologie.

4.2 Matière d'examen
La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation.

4.3 Commission d'examen
La commission d'examen se compose de:
- 2 représentants d'un établissement de formation de catégorie A;
- 1 représentant des établissements de formation de catégorie B ou C;
- 1 néphrologue en pratique privée.

Les membres de la commission d'examen et leurs remplaçants sont désignés lors de l'assemblée annuelle de la Société suisse de néphrologie (SSN).

4.4 Type d'examen

4.4.1 Partie écrite de l'examen

L'examen écrit théorique du programme de formation postgraduée en médecine interne constitue l'examen de base de l'examen de spécialiste en néphrologie. Sa réussite est nécessaire pour s'inscrire à la partie orale de l'examen.

4.4.2 Partie orale de l'examen

a) Interprétation de la littérature scientifique clinique: discussion de publications scientifiques (environ 5 à 10 minutes, remises 3 à 6 mois avant l'examen) en français, allemand ou anglais;
b) Décisions cliniques: analyse de situations cliniques (au moins 3 cas).

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Lieu et date de l'examen oral

L'examen a lieu au moins une fois par année. Il est annoncé au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses (BMS). L'examen se tient, en général, à l'endroit où a lieu l'assemblée annuelle de la SSN.

4.5.2 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral. Une copie de ce procès-verbal est adressée au candidat pour information.

4.5.3 Taxe d'examen

La SSN perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par la commission d'examen et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen oral sont évaluées au moyen de la mention «réussi» ou «non réussi». La partie orale de l'examen est considérée comme réussie lorsque les deux examens ont été passés avec succès. L'appréciation finale est «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition / recours

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, mais seule la partie non réussie doit être repassée.

4.7.3 Opposition / recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à partir de la date de la communication écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. article 27 RFP.

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 59, 3^{e} al. de la RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée se répartissent en trois catégories:

5.1 Catégorie A (2 ½ ans)
Les services de néphrologie des cliniques universitaires ou d'institutions équivalentes.

5.2 Catégorie B (1 an)
Les services de néphrologie d'hôpitaux non universitaires.

5.3 Catégorie C (6 mois)
Les centres de dialyse comptant au moins 2000 hémodialyses par année et ayant une activité ambulatoire en néphrologie.

5.4 Critères de classification

Catégories	**A**	**B**	**C**
Fonction hospitalière			
Centre de soins	+	-	-
Soins de base	+	+	+
Equipe médicale (minimale)			
Médecin-chef agrégé à plein temps, spécialiste en néphrologie	+	-	-
Médecin spécialiste en néphrologie, à plein temps	-	+	+
Remplaçant: médecin spécialiste en néphrologie, en poste permanent	+	-	-
Chefs de clinique à plein temps, spécialistes FMH en néphrologie	1	1	-
Médecins-assistants à plein temps au moins	3	1	1
Formation postgraduée théorique			
En clinique: présentation de cas h/semaine	3	2	1
Autres sessions de formation postgraduée	+	-	-
Journal-club	+	+	-
Sessions de formation postgraduée interdisciplinaires avec la participation de néphrologues	+	+	-
Possibilité de participation à des sessions de formation postgraduée à l'extérieur de l'hôpital (durant les heures de travail) jours/an	3	3	3
Accès à une banque de données	+	+	-
Bibliothèque centrale	+	-	-
Possibilité d'avoir une activité scientifique	+	-	-

Remarques valables pour tous les établissements de formation postgraduée

- Enseignement pratique de la gestion indépendante des problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge des personnes en bonne santé et des malades dans tout le domaine de la néphrologie
- La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1er janvier 2006 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation jusqu'au 31 décembre 2008 peut demander à recevoir le titre selon les anciennes prescriptions du 1er janvier 2001.

L'exigence de l'examen écrit de spécialiste en médecine interne (chiffre 4.4.1) est applicable dès l'année 2009.

Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 29 mars 2007 (chiffres 3.2 [points 8, 19 et 22] et 5.4; approuvés par la CFPC)
- 7 juin 2007 (chiffre 2.2, 4e point; approuvé par la CFPC)
- 6 septembre 2007 (chiffres 3.2 [point 23] et 5.4; complément sécurité des patients; approuvés approuvé par la CFPC)
- 1er novembre 2007 (chiffres 3.3 [point 11] et 4.4.1; approuvés par la CFPC)

Bern, 09.09.2008/pb
WB-Programme/Nephrologie/nephrologie_version_internet_f.doc